

CONVOCAATION

Le Bureau prie les membres du Comité du Natur- & Geopark Mëllerdall, en vertu de l'article 14 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, d'assister à une

Réunion du Comité

qui aura lieu le **mardi, 7 juillet 2026 à 16.00 heures**

en la **Maison du Parc, 8, rue de l'Auberge à L-6315 Beaufort**

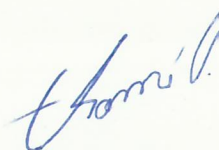
Ordre du jour :

1. Approbation et signature du rapport du comité du 12 mai 2026 et des délibérations afférentes
2. Approbation de l'avenant I à la Convention N°028/2023 relative au subventionnement des missions du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel et Geopark du Mëllerdall par l'État du Grand-Duché de Luxembourg
3. Approbation de l'avenant I à la Convention N°035/2023 relative au subventionnement des activités du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel et Geopark du Mëllerdall par l'État du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre du Règlement grand-ducal du 30 septembre 2019 concernant les aides pour l'amélioration de l'environnement naturel
4. Projet « Natura 2000 verbindet » : Approbation de conventions
5. Projet « Feuchtbiotope – Fokus auf Kammmolch und Kleingewässer »: Approbation de conventions
6. Fixation de tarif pour la vente d'un livre
7. Fixation des géosites des années 2027 et 2028
8. Renouvellement du statut de parc naturel
9. Communications du bureau et questions du comité

Beaufort, le 18 juin 2026



le Président,
Ben Scheuer



le Secrétaire-rédacteur,
Claude Thomé

Art. 18 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Le conseil (comité) ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil (comité) qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil (comité), être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.

Copies

- aux délégués des Communes membres
- à Mesdames, Messieurs les Bourgmestres des communes membres
- au secrétaire de la Commission consultative